

Document:-  
**A/CN.4/L.230**

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - textes adoptés par le Comité de rédaction:  
articles 10, 11, 12 12 bis, 12 ter and 13 - reproduit dans le compte rendu analytique de la  
1345e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1975, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1345<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 7 juillet 1975, à 15 h 50

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

*Présents* : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

## Souhaits de bienvenue à M. Rossides

1. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de tous les membres de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Rossides et exprime l'espoir que celui-ci participera aux travaux jusqu'à la fin de la session.
2. M. ROSSIDES prie les membres de la Commission d'excuser son absence, qui est due aux graves circonstances dans lesquelles son pays s'est trouvé à la suite des deux attaques consécutives dont il a été l'objet, des événements tragiques qui ont suivi son invasion et de l'occupation militaire étrangère que continue de subir près de la moitié de son territoire. Les conséquences du non-respect des principes fondamentaux du droit, dans ces circonstances particulières comme dans d'autres, présentent une importance pour l'ensemble du monde. Tout porte à croire que l'on va vers l'anarchie totale, et c'est pourquoi M. Rossides est convaincu que le moment est venu de prendre en considération le devoir qu'a la Commission de restaurer les notions sur lesquelles se fonde l'ordre juridique international.
3. M. BILGE se réserve le droit de répondre à cette déclaration.

## Responsabilité des États

(A/CN.4/264 et Add.1; A/CN.4/L.230 et Corr.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

*(reprise du débat de la 1317<sup>e</sup> séance)*

## PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les projets d'articles 10, 11, 12, 12 *bis*, 12 *ter* et 13 proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.230 et Corr.1).

ARTICLE 10<sup>1</sup>

5. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 10 le texte suivant :

*Article 10. — Attribution à l'État du comportement d'organes agissant en dépassement de leur compétence ou en contradiction avec les instructions concernant leur activité*

Le comportement d'un organe de l'État, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à l'exercice de

prérogatives de la puissance publique, ledit organe ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé sa compétence selon le droit interne ou a contrevenu aux instructions concernant son activité.

6. Dans ses délibérations, le Comité s'est inspiré du texte révisé du projet d'article 10 présenté par le Rapporteur spécial<sup>2</sup>.

7. Le premier paragraphe du texte révisé présenté par le Rapporteur spécial commençait par le membre de phrase « Le comportement d'un organe de l'État ou d'une autre entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique », membre de phrase que le Comité de rédaction a décidé de développer en se référant expressément aux deux types d'entités visées dans l'article 7. Afin d'insister sur l'idée exprimée dans le membre de phrase « pour autant qu'il ait agi en qualité d'organe », qui figurait à la fin du premier paragraphe du texte révisé du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a modifié ce membre de phrase et l'a rapproché du début du texte, si bien que l'énumération des types d'organes est maintenant immédiatement suivie des mots « ledit organe ayant agi en cette qualité ».

8. Dans le texte révisé du Rapporteur spécial, le second paragraphe était placé entre crochets. Tenant compte d'un avis qui a paru prédominer à la Commission et auquel le Rapporteur spécial a été en mesure de souscrire, le Comité a décidé que ce paragraphe n'était pas essentiel et pourrait être supprimé dans le texte qu'il propose pour l'article 10.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 10 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 11<sup>3</sup>

10. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 11 le texte suivant :

*Article 11. — Comportement de personnes n'agissant pas pour le compte de l'État*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes n'agissant pas pour le compte de l'État.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout autre comportement qui est en rapport avec celui des personnes ou groupes de personnes visés audit paragraphe et qui doit être considéré comme un fait de l'État en vertu des articles 5 à 10.

11. Dans ses délibérations, le Comité s'est inspiré du projet révisé de l'article 11 proposé par le Rapporteur spécial<sup>4</sup>.

12. Le paragraphe 1 de l'article révisé présenté par le Rapporteur spécial était libellé comme suit : « Le comportement d'une personne, d'un groupe de per-

<sup>2</sup> Voir 1307<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>3</sup> Pour débats antérieurs, voir 1308<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>4</sup> Voir 1311<sup>e</sup> séance, par. 21 et 23.

<sup>1</sup> Pour débats antérieurs, voir 1303<sup>e</sup> séance, par. 1.

sonnes ou d'une entité agissant en qualité purement privée n'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international. » Le Comité ayant décidé, après examen, d'omettre la référence à une « entité », le libellé proposé pour le paragraphe 1 est aligné sur celui de l'article 8 puisqu'il vise le comportement « d'une personne ou d'un groupe de personnes », formule qui, ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article 8, est censée s'appliquer aux personnes physiques et morales. Dans un souci de précision et afin d'employer le libellé déjà utilisé à l'article 8, le Comité a préféré remplacer les mots « agissant en qualité purement privée » par « n'agissant pas pour le compte de l'État ».

13. Pour le paragraphe 2, le Comité a essayé de tenir compte des observations faites à la Commission quant aux difficultés qui surgiraient si les dispositions de ce paragraphe empiétaient sur le domaine des règles primaires; il a donc apporté au texte révisé du Rapporteur spécial certaines modifications destinées à souligner le lien existant entre le comportement de la personne ou du groupe de personnes visés au paragraphe 1 et l'autre comportement qui est en rapport avec celui de cette personne ou de ce groupe de personnes, mais qui, en vertu des articles 5 à 10, doit être considéré comme un fait de l'État. Ainsi, par tout « autre comportement » qui, d'après le paragraphe 2, pourrait être attribuable à l'État, faut-il entendre les formes de comportement traitées aux articles 5 à 10.

14. M. KEARNEY pense qu'on pourrait supprimer le paragraphe 2 tout en conservant l'idée qui y est exprimée en ajoutant au début du paragraphe 1 une formule telle que « Sans préjudice des dispositions des articles 5 à 10 ».

15. M. AGO (Rapporteur spécial) hésiterait, pour sa part, à adopter la proposition de M. Kearney, car l'essentiel de la règle relative à la responsabilité en ce qui concerne les agissements des particuliers consiste précisément à ne pas attribuer à l'État ces agissements, mais à lui attribuer, en revanche, tous les autres comportements qui ont été adoptés à l'occasion de ces agissements et qui sont des faits de l'État. La règle énoncée à l'article 11 perdrait donc beaucoup de son importance si l'on supprimait le paragraphe 2.

16. M. KEARNEY dit qu'il ne maintient pas son amendement au stade actuel, bien que les explications fournies par M. Ago ne lui paraissent pas entièrement satisfaisantes. A son avis, le paragraphe 2 n'ajoute rien à ce qui a été dit aux articles 5 à 10.

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 11 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLES 12, 12 bis ET 12 ter <sup>5</sup>

18. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) rappelle que plusieurs membres de la Commission ont émis l'avis qu'il convenait de diviser

le projet d'article 12 initial en trois dispositions traitant du comportement d'un organe d'un autre État, d'un organe d'une organisation internationale et d'un organe d'un mouvement insurrectionnel respectivement. Le Rapporteur spécial a accepté de rédiger sur chaque question un article distinct. Par suite, le Comité est maintenant en mesure de présenter les articles 12, 12 bis et 12 ter.

#### ARTICLE 12

19. Pour l'article 12, le Comité de rédaction propose le texte suivant :

##### *Article 12. — Comportement d'organes d'un autre État*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement adopté sur son territoire ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction par un organe d'un autre État agissant en cette qualité.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à un État de tout autre comportement qui est en rapport avec celui envisagé audit paragraphe et qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 5 à 10.

20. Au paragraphe 1, le Comité de rédaction a estimé que la formule « sur son territoire » pouvait laisser subsister des incertitudes quant à l'attribution d'un comportement adopté en dehors du territoire proprement dit d'un État mais en un lieu néanmoins soumis à sa juridiction. Divers cas ont été envisagés, tels que celui du comportement adopté sur un navire en haute mer. Ayant jugé souhaitable de rédiger l'article de façon à couvrir toutes les hypothèses possibles, le Comité a estimé que le meilleur moyen d'y parvenir consisterait à employer la formule « ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction ».

21. Le paragraphe 2 prévoit une clause de sauvegarde qui est conforme à l'idée générale exprimée au paragraphe 2 de l'article 11. Un État, et notamment l'État sur le territoire duquel un autre État a agi, peut se voir attribuer tout autre comportement en rapport avec le comportement visé au paragraphe 1, qui lui est attribuable en vertu des articles 5 à 10.

22. M. TSURUOKA propose de remplacer, au paragraphe 1, l'expression « sur tout autre territoire soumis à sa juridiction » par « en tout autre lieu soumis à sa juridiction ».

23. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction a hésité, en effet, entre les expressions « tout autre territoire » et « tout autre lieu ». Il n'a, pour sa part, aucune préférence. Le mot « territoire » est peut-être moins précis, mais en revanche il risque moins de susciter un malentendu.

24. M. KEARNEY dit, au sujet du paragraphe 1, que, si la Commission tient à faire du territoire sur lequel le comportement est adopté le critère de l'attribution, la solution la plus simple consisterait à remplacer les mots « le comportement adopté sur son territoire ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction » par « le comportement adopté sur tout territoire soumis à sa juridiction ». L'amendement de M. Tsuruoka laisse subsister la forme à deux branches de la définition.

25. Sir Francis VALLAT rappelle que ce problème l'a préoccupé aussi bien au Comité de rédaction qu'à

<sup>5</sup> Pour débats antérieurs sur l'article 12, voir 1312<sup>e</sup> séance, par. 1.

la Commission. Il continue à préférer la solution proposée par M. Tsuruoka, mais il n'insistera pas sur sa façon de voir, à condition que l'on précise bien dans le commentaire qu'en adoptant le libellé proposé par le Comité de rédaction la Commission ne veut nullement dire que le comportement adopté par un organe d'un État ailleurs que sur le « territoire » d'un autre État est attribuable à cet autre État.

26. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la formule proposée par M. Kearney « sur tout territoire soumis à sa juridiction » était précisément celle qu'il avait lui-même proposée au Comité de rédaction. Cependant le Comité de rédaction a préféré une formule plus détaillée, à savoir « sur son territoire ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction », et cela dans l'intention de prévoir aussi toute une série d'hypothèses particulières et différentes : faits commis à bord d'un navire, dans des espaces maritimes relevant de la juridiction d'un État, dans un territoire dépendant, etc. M. Ago pense, comme sir Francis Vallat, qu'il faut expliquer cette formule dans le commentaire, mais il est disposé à accepter l'expression « tout autre lieu » si la Commission le désire.

27. M. CALLE y CALLE se prononce en faveur du libellé proposé par le Comité de rédaction, notamment parce que le même libellé est utilisé aussi à l'article 12 *bis*. On pourrait peut-être parler du « lieu » ou de l'« endroit » où le fait internationalement illicite est commis; mais, étant donné qu'il s'agit d'États, dont la juridiction s'étend souvent sur une vaste superficie, il semble préférable d'employer le mot « territoire ».

28. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer qu'à l'article 13 l'expression « territoire sous son administration » désigne un territoire dépendant sur lequel il y a formation d'un nouvel État.

29. M. REUTER dit que si, pour la raison donnée par M. Ago, l'emploi du mot « territoire », dans l'expression « territoire sous son administration », se justifie à l'article 13, on peut en déduire, par un raisonnement *a contrario*, que son emploi à l'article 12 dans l'expression « territoire soumis à sa juridiction » ne se justifie pas, car il est pris, à l'article 12, en deux sens différents : le première fois dans un sens juridique, et la deuxième fois dans un sens spatial. Il vaudrait donc mieux dire : « sur son territoire ou dans tout autre lieu soumis à sa juridiction ».

30. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis il s'agit toujours d'un territoire, même si ce territoire n'est soumis à aucune juridiction.

31. M. REUTER se demande si M. Ouchakov admettra, de la même façon, le mot « territoire » en ce qui concerne les organisations internationales — car le problème risque de se poser à propos du projet d'articles sur les traités conclus entre des États et des organisations internationales.

32. M. OUCHAKOV dit qu'il n'y a pas de territoire soumis à la juridiction d'une organisation internationale.

33. M. AGO (Rapporteur spécial) est d'avis d'employer l'expression « territoire sous son administration » à l'article 12 *ter* et à l'article 13. Quant à l'article 12,

comme il vient de le dire, il ne serait pas opposé à la formule suggérée par M. Reuter : « sur son territoire ou en tout autre lieu soumis à sa juridiction ».

34. M. ELIAS pense que la Commission ne doit pas rouvrir le débat sur le paragraphe 1. Le libellé proposé a été retenu au terme de plusieurs réunions et les membres de la Commission ont eu amplement le temps d'y réfléchir.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 12 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que les précisions demandées par sir Francis Vallat seront données dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 12 *bis*

36. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que, pour l'article 12 *bis*, le Comité de rédaction propose le texte suivant :

##### *Article 12 bis. — Comportement d'organes d'une organisation internationale*

N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité du seul fait que ledit comportement a été adopté sur le territoire de cet État ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction.

37. En examinant cet article, le Comité de rédaction a tenu compte du fait que certains membres de la Commission étaient soucieux d'éviter que ses dispositions ne dépassent le cadre du sujet et n'empiètent sur la question des organisations internationales. C'est ce qui explique le manque apparent de symétrie entre les articles 12 et 12 *bis*.

38. L'article 12 *bis* a été rédigé de manière à mettre en évidence la portée assez limitée de son objet, qui est de stipuler que le comportement d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité ne doit pas être attribué à un État « du seul fait que... ». Grâce à l'emploi de cette dernière formule, l'article indique clairement la portée de la règle énoncée et laisse aussi subsister la possibilité que d'autres faits ou d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour établir si, dans un cas déterminé, le comportement d'un organe d'une organisation internationale peut être attribué à l'État sur le territoire duquel cet organe a agi.

39. M. TSURUOKA fait observer qu'il faudrait mentionner aussi, en dehors de ce qui est stipulé à l'article 12 *bis*, le cas où un fait de l'organe de l'organisation internationale n'est pas considéré comme un fait de l'État pour la seule raison que ledit organe est un ressortissant de cet État. Il faudrait préciser ce point tout au moins dans le commentaire.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 12 *bis* proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 12 *ter*

41. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que, pour l'article 12 *ter*, le Comité de rédaction propose le texte suivant :

*Article 12 ter. — Comportement d'organes d'un mouvement insurrectionnel*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'un mouvement insurrectionnel établi sur le territoire de cet État ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction, lorsqu'il agit en qualité d'organe de ce mouvement.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à un État de tout autre comportement qui est en rapport avec celui de l'organe du mouvement insurrectionnel et qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 5 à 10.

3. De même, le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution du comportement de l'organe du mouvement insurrectionnel à ce mouvement dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international.

42. Certaines remarques que le Président du Comité de rédaction a faites en présentant l'article 12 valent également pour l'article 12 *ter*. En particulier, le paragraphe 2 contient une clause de sauvegarde du même genre que celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 12.

43. Le paragraphe 3 traite de l'attribution possible à un mouvement insurrectionnel du comportement d'un organe de ce mouvement. En proposant le membre de phrase « dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international », le Comité de rédaction évite de parler de personnalité ou de statut international d'un mouvement insurrectionnel, car c'est là une question qui sort du domaine de l'article. Ce paragraphe a simplement pour objet de montrer que, dans les cas où cela serait possible, l'article 12 *ter* ne s'oppose pas à l'attribution du comportement au mouvement insurrectionnel et ne préjuge en rien la question.

44. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que, pour assurer le parallélisme avec l'article 13, il faudrait remplacer, au paragraphe 1 de l'article 12 *ter*, l'expression « sur tout autre territoire soumis à sa juridiction » par « sur tout autre territoire sous son administration ».

45. M. KEARNEY dit qu'il ne ressort pas clairement du texte du paragraphe 1 si le mot « établi » se rapporte au mouvement insurrectionnel lui-même ou à son organe. Il importe de faire disparaître cette équivoque, car il est tout à fait possible qu'un mouvement et son organe soient établis dans des États différents.

46. Pour éviter de donner l'impression que la Commission se démet face à un problème qu'elle ne peut résoudre, M. Kearney propose de supprimer le paragraphe 3 de l'article et de reproduire dans le commentaire les considérations qui ont conduit à rédiger cette disposition.

47. M. AGO (Rapporteur spécial) considère que l'équivoque apparente signalée par M. Kearney au paragraphe 1 de l'article 12 *ter* est utile, car elle permet de couvrir toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Par exemple, le gouvernement provisoire de la République algérienne a eu son siège au Caire et à Tunis et, dans les deux cas, cet organe pouvait commettre un acte illicite.

48. En ce qui concerne la deuxième observation de M. Kearney, le Rapporteur spécial rappelle que le texte du paragraphe 5 de l'article 12 initial était beaucoup plus précis, car son intention était de prévoir l'attribution du comportement au mouvement insurrectionnel en tant que sujet de droit international. Il signale à cet égard que, dans le cas de l'insurrection nationaliste en Espagne, la responsabilité de certains faits a été attribuée au gouvernement du général Franco par plusieurs États. Le Rapporteur spécial propose, pour donner satisfaction à M. Kearney, de préciser le paragraphe 3 dans le commentaire.

49. Sir Francis VALLAT rappelle que, lorsque la Commission a traité le sujet de la succession d'États en matière de traités, certains gouvernements ont eu des difficultés à comprendre le sens de l'expression « territoire sous l'administration d'un État » et que la Commission a en conséquence décidé de remplacer cette expression par « territoire pour les relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable ». Sans vouloir proposer une modification semblable dans le projet à l'examen, sir Francis espère que les raisons qui ont conduit la Commission à adopter l'expression plus succincte proposée par le Rapporteur spécial seront exposées dans le commentaire.

50. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que sir Francis a eu raison de rappeler les difficultés suscitées par l'expression « territoire sous son administration », mais il prie la Commission de ne pas modifier le texte actuel sous peine d'introduire, par une expression qui impliquerait l'emploi du mot « responsabilité » dans un sens différent de celui du présent projet, une confusion bien pire que celle qu'elle cherche à éviter. Il suffit d'indiquer, dans le commentaire, les raisons pour lesquelles la Commission a préféré l'expression « territoire sous son administration ».

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 12 *ter* dans le texte proposé par le Comité de rédaction et modifié par le Rapporteur spécial, étant entendu que l'explication demandée par sir Francis Vallat sera donnée dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 13<sup>6</sup>

52. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que, pour l'article 13, le Comité de rédaction propose le texte suivant :

*Article 13. — Attribution à l'État du fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État ou qui aboutit à la création d'un nouvel État*

1. Le fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État est considéré comme un fait de cet État. Toutefois, une telle attribution est sans préjudice de l'attribution à cet État d'un comportement qui aurait auparavant été considéré comme un fait de l'État en vertu des articles 5 à 10.

2. Le fait d'un mouvement insurrectionnel dont l'action aboutit à la création d'un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État.

<sup>6</sup> Pour débats antérieurs, voir 1316<sup>e</sup> séance, par. 2.

53. Dans le nouveau texte, on s'est efforcé de remanier le libellé de l'article de manière à tenir compte de certaines des critiques qui ont été formulées. Le titre original était « attribution rétroactive à un État des faits d'organes d'un mouvement insurrectionnel victorieux ». Les mots « rétroactive » et « victorieux » ont été supprimés à la fois dans le titre et dans le texte, car les questions relatives à la légitimité des mouvements insurrectionnels sortent tout à fait du champ d'application de cet article. D'autres modifications ont été apportées au texte par souci de clarté et pour en limiter la portée. Les paragraphes 1 et 2 correspondent respectivement aux paragraphes 2 et 1 de la version originale.

54. Le paragraphe 1 de la nouvelle version concerne l'attribution à l'État du fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État. Il y a, dans ce cas, changement de gouvernement et continuité de l'État. La seconde phrase du paragraphe 1 réserve la possibilité d'attribuer à l'État un comportement qui aurait auparavant été considéré comme un fait de l'État en vertu des articles 5 à 10.

55. Le paragraphe 2 concerne l'attribution à l'État du fait d'un mouvement insurrectionnel dont l'action aboutit à la formation d'un nouvel État, que ce soit sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous l'administration de l'État préexistant. Le Comité de rédaction croit souhaitable de dire dans le commentaire qu'un nouvel État peut être établi sur la totalité du territoire d'un État préexistant; mais il n'estime pas qu'il soit nécessaire d'évoquer cette possibilité dans l'article lui-même.

56. M. KEARNEY trouve étrange que le paragraphe 1 parle du « fait » d'un mouvement insurrectionnel, alors que l'article 12 *ter* parle du « comportement » d'un tel mouvement. La modification semble indiquer qu'il existe une différence entre « fait » et « comportement ». M. Kearney suppose que la formule, trop vague à son avis, « qui aurait auparavant été considéré comme un fait de l'État », se rapporte à un comportement d'organes ou de personnes qui agissaient au nom du gouvernement désormais remplacé avant l'installation du nouveau gouvernement. Quant au paragraphe 2, il serait préférable de parler de l'« insurrection » plutôt que de l'« action » d'un mouvement insurrectionnel.

57. M. HAMBRO dit qu'il n'est toujours pas convaincu de la nécessité, ni même de l'utilité, des articles 12 *ter* et 13.

58. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que le problème évoqué dans ces deux articles n'en est pas moins un problème très important, qui a occupé à maintes reprises les gouvernements et les tribunaux et qui joue un grand rôle dans la pratique. On ne peut donc le passer sous silence.

59. En réponse aux observations de M. Kearney, le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'agit plus à l'article 13 de l'attribution d'un comportement à un certain sujet de droit international autre qu'un État, mais de l'attribution à l'État issu de l'insurrection d'un fait auparavant attribué au mouvement insurrectionnel, parce que commis par un organe de ce mouvement.

L'expression « fait d'un mouvement insurrectionnel » est une manière elliptique de rendre cette idée. Le Rapporteur spécial reconnaît que la deuxième phrase du paragraphe 1 est très condensée, mais il est convaincu qu'un plus long développement ne serait pas plus clair.

60. En ce qui concerne les mots « dont l'action aboutit », qui figurent au paragraphe 2 et que M. Kearney a critiqués, il ne faut pas oublier que les finalités d'une insurrection peuvent changer au fur et à mesure que l'action du mouvement insurrectionnel se développe.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 13 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/285)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

#### ARTICLE 7 (Pleins pouvoirs)

ARTICLE 2 (Expressions employées), PARAGRAPHE 1, *c*  
(suite)

62. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à répondre aux observations formulées au cours du débat sur l'article 7 et l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.

63. M. REUTER (Rapporteur spécial) se plaint à constater que ni le sens ni l'utilité de ces deux dispositions n'ont été mis en cause. Néanmoins, certaines observations ont été formulées et appellent des éclaircissements. C'est ainsi que bien des membres de la Commission ont estimé que le paragraphe 2, *b*, de l'article 7 ne tenait pas suffisamment compte de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>7</sup>. À ce sujet, le Rapporteur spécial se déclare prêt à subdiviser la disposition en question pour y introduire la notion de chef de mission et s'inspirer de la solution adoptée à l'article 12 de cette convention. Ainsi disparaîtrait la mention des traités conclus avec l'organisation, lesquels devaient de toute évidence s'entendre de traités bilatéraux.

64. M. Ago a dit qu'il conviendrait de préciser à plusieurs endroits, dans le corps de l'article 7, qu'il s'agit de traités entre des États et une ou plusieurs organisations internationales. Cependant, la Commission a déjà adopté provisoirement une définition du terme « traité », qui figure au paragraphe 1, *a*, du projet d'article 2. Il faut attendre que l'ensemble du projet

<sup>7</sup> Voir doc. A/CONF.67/16.

d'articles ait été examiné pour modifier éventuellement cette définition, qui doit nécessairement s'écarter de la définition contenue dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

65. Comme M. Ouchakov, M. Pinto et M. Tsuruoka l'ont fait observer, il n'existe pas de pratique générale des organisations internationales. On pourrait parler d'une pratique de deux organisations internationales dans leurs relations réciproques, mais, pour le reste chaque organisation a sa propre pratique. Dans l'esprit du Rapporteur spécial, l'expression « la pratique des États et organisations internationales intéressés » devait viser la pratique de chaque organisation. Pour dissiper tout malentendu, on pourrait employer soit la formule « la pratique des États et organisations internationales en cause » ou la formule plus précise « la pratique des États et la pratique de l'organisation ou des organisations en cause ». La définition de l'expression « règles de l'Organisation » figurant au paragraphe 1 (34) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne de 1975 se réfère à la « pratique bien établie de l'Organisation ». Il n'en résulte pas, pour autant, que toutes les organisations internationales aient une pratique. Elles ne sont d'ailleurs pas toutes habilitées, en vertu de leur acte constitutif, à en créer une. La mention, dans le projet d'article 7, de la pratique des organisations en cause ne saurait donc préjuger la question des limites constitutionnelles à la création d'une pratique, au sein de chaque organisation. Toutefois, compte tenu de la mention de « la pratique... de l'Organisation » dans la Convention de Vienne de 1975, il serait difficile de partir de l'hypothèse que les organisations n'ont pas de pratique. Cette pratique, lorsqu'elle existe, ne lie que l'organisation et ses États membres. Conformément au projet d'article 7, les États tiers seraient toujours en mesure d'exiger des pleins pouvoirs de la part du représentant de l'organisation. S'il est rare que les États exigent des pleins pouvoirs, c'est que le besoin ne s'en fait pas sentir. La Commission doit se garder de compliquer la situation.

66. M. Ouchakov s'étant demandé si l'expression « pleins pouvoirs » pouvait être employée aussi bien pour des organisations que pour des États, le Rapporteur spécial indique que cette expression pourrait être réservée aux États et le terme « pouvoirs » être utilisé pour les organisations internationales. Cependant, c'est le terme « pouvoirs » qui est employé à propos des délégués des États à l'article 44 de la Convention de Vienne de 1975. Il importe donc d'utiliser une terminologie appropriée. L'expression « pleins pouvoirs », appliquée à une organisation internationale, pourrait paraître ambiguë. En effet, selon la définition proposée, cette expression s'entend d'un document désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation non seulement pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, mais aussi pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par le traité. Or, il serait inadmissible qu'une personne, ayant reçu des pleins pouvoirs du secrétaire général d'une organisation, puisse, de sa propre initiative, exprimer le consentement de cette organisation. Le représentant d'une organi-

sation qui dispose des pouvoirs pour la représenter ne doit pas avoir le droit de définir le contenu du consentement de l'organisation, lequel doit être défini par l'organisation elle-même, conformément à ses propres règles. Comme les représentants des organisations ne sont en définitive que des instruments de communication, le Rapporteur spécial propose de réserver le verbe « exprimer » au consentement de l'État et d'employer le verbe « communiquer » pour le consentement de l'organisation.

67. Pour tenir compte d'une observation de M. Ouchakov concernant l'expression « autorité compétente », qui figure à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2, le Rapporteur spécial suggère de réserver cette expression pour les États et d'employer l'expression « organe compétent » pour les organisations internationales. Quant à l'expression « pleins pouvoirs appropriés », figurant à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 7, et qui fait aussi l'objet d'une observation de M. Ouchakov, le Rapporteur spécial propose de la remplacer par « pleins pouvoirs à cet effet ». Il s'agit en effet des pouvoirs pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour communiquer le consentement de l'organisation à être liée par ce traité.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 7 et l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 au Comité de rédaction pour que celui-ci les examine compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### ARTICLE 8

69. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 8, qui est ainsi libellé :

*Article 8. — Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation*

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État ou une organisation internationale à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État ou cette organisation.

70. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que cette disposition se borne à étendre une règle de la Convention de Vienne sur le droit des traités à l'hypothèse visée dans le projet à l'étude.

71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

#### ARTICLES 9, 2 (PARAGRAPHE 1, g) ET 10

72. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 9, l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 10, qui sont ainsi libellés :

*Article 9. — Adoption du texte*

1. L'adoption du texte d'un traité conclu entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales

<sup>8</sup> Pour suite du débat, voir 1353<sup>e</sup> séance, par. 9 et 23.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 29.

s'effectue par le consentement de l'État ou des États et de l'organisation ou des organisations participant en tant que parties éventuelles à son élaboration.

2. L'adoption du texte d'un traité entre plusieurs organisations internationales s'effectue par le consentement des organisations participant en tant que parties éventuelles à son élaboration.

3. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale admettant en son sein, outre des États, une ou plusieurs organisations internationales y disposant des mêmes droits que des États s'effectue à la majorité des deux tiers des États et de ces organisations présents et votants, à moins que ces États et ces organisations ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

*Article 2. — Expressions employées*

1. [...]

g) L'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur; elle s'entend aux mêmes conditions d'une organisation internationale lorsque sa position à l'égard du traité est identique à celle d'un État partie;

*Article 10. — Authentification du texte*

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États et les organisations internationales participant en tant que parties éventuelles à l'élaboration du traité; ou,

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États et de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

73. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale un problème très important que soulèvent ces trois dispositions. Il arrive qu'une organisation internationale participe à l'élaboration et à l'adoption du texte d'un traité interétatique, ou même qu'elle le signe, sans devenir partie à ce traité. Telle est la situation de la Banque mondiale à l'égard de la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États<sup>10</sup>. Il se peut aussi que le texte d'un traité soit authentifié par un acte émanant d'un représentant d'une organisation internationale ou d'un président d'assemblée d'une organisation internationale ayant agi en qualité d'organe de cette organisation. Aux fins du projet d'articles en cours d'élaboration, il importe donc de ne prendre en considération que les organisations internationales qui participent à l'élaboration, à l'adoption ou à l'authentification du texte d'un traité en tant que parties éventuelles.

74. Cette distinction ne s'était pas imposée pour la Convention de Vienne sur le droit des traités, compte tenu du principe de l'égalité souveraine des États. Ce n'est que dans les hypothèses visées dans le projet à l'étude qu'une entité peut ne recevoir qu'un certain nombre seulement des droits qui sont ceux d'une partie à un traité. Comme l'observateur du Comité européen de coopération juridique l'a indiqué<sup>11</sup>, il existe une convention du Conseil de l'Europe à laquelle les Communautés européennes pourront devenir parties au

même titre que les États. Toutefois, les Communautés européennes se verront privées d'un droit, puisqu'il ne sera pas tenu compte de l'instrument par lequel elles exprimeront leur consentement à être liées par cette convention pour le calcul des instruments de ratification nécessaires à son entrée en vigueur.

75. Se référant à une difficulté que lui a signalée M. Ouchakov, le Rapporteur spécial indique que l'expression « tous les États », qui figure au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne et qui confère à cette disposition son caractère juridique, devrait trouver son équivalent dans le paragraphe 1 du présent projet d'article 9. C'est faute d'avoir trouvé une formule satisfaisante que le Rapporteur spécial a laissé subsister cette imprécision dans le texte qu'il propose.

La séance est levée à 18 h 10.

1346<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 8 juillet 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

*Présents* : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

**Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

(A/CN.4/285)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 9 (Adoption du texte)

ARTICLE 2 (Expressions employées), PARAGRAPHE 1, g,

ARTICLE 10 (Authentification du texte) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 9, de l'alinéa 1, g, de l'article 2 et de l'article 10, présentés par le Rapporteur spécial à la séance précédente.

2. M. ŠAHOVIĆ dit qu'il reconnaît la nécessité de conserver le maximum de cohésion au droit des traités, mais que l'étude des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre plusieurs organisations internationales implique une analyse

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 161.

<sup>11</sup> Voir 1333<sup>e</sup> séance, par. 38.